
PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenants et observateur dont les noms apparaissent à la
page suivante**

Intervenants

Rectification de la décision D-2002-95

Audience relative à la modification des tarifs de transport
d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art.
48 à 51)

LISTE DES INTERVENANTS :

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option Consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Sempra Energy Trading Corporation (SET);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO).

INTRODUCTION

En date du 30 avril 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait une décision dans le dossier relatif à la modification des tarifs de transport d'électricité.

Quelques erreurs d'écriture se sont glissées dans cette décision de 385 pages. La Régie corrige donc les textes en cause de la façon suivante :

Paragraphe erroné (page 214) :

« Pour la présente cause, la Régie accepte de considérer que l'approche proposée par le transporteur qui équivaut à l'approche de la pointe coïncidente (1-CP) étant donné le niveau des besoins de chaque service au moment de la pointe annuelle du réseau. »¹

Ce paragraphe doit être corrigé afin de se lire :

« Pour la présente cause, la Régie accepte l'approche proposée par le transporteur qui équivaut à l'approche de la pointe coïncidente (1-CP) étant donné le niveau des besoins de chaque service au moment de la pointe annuelle du réseau. »

Paragraphe erroné (page 257) :

« Enfin, le tarif horaire est obtenu en divisant le tarif quotidien (0,40 \$/kW-jour) par 24 heures. Ainsi, le tarif horaire pour le service de point à point non ferme s'établit à 16,67 \$/kW-heure. »

Ce paragraphe doit être corrigé afin de se lire comme suit :

« Enfin, le tarif horaire est obtenu en divisant le tarif quotidien (0,40 \$/kW-jour) par 24 heures. Ainsi, le tarif horaire pour le service de point à point non ferme s'établit à 16,67 \$/MW-heure. »

Paragraphes erronés (page 355) :

« En conséquence, la Régie ordonne au transporteur de déposer, dans les 60 jours de la présente décision, une proposition de texte refondu des « Tarifs et conditions » du service de transport incorporant l'ensemble des décisions rendues par la Régie dans la présente décision.

¹ Décision D-2002-95, page 214.

Chaque article du texte adopté en vertu du Règlement 659 qui sera ainsi modifié devra faire l'objet d'une annotation en annexe au texte refondu indiquant les références précises au texte de la présente décision en exécution desquelles les modifications auront été apportées.

À la suite du dépôt de ce texte refondu, les intervenants au dossier pourront, dans les 30 jours, présenter leurs commentaires quant à la conformité du texte refondu. Le transporteur devra, dans un délai de 30 jours, produire sa réponse, le cas échéant, à ces commentaires. La Régie rendra, par la suite, sa décision sur le texte proposé. »

Le dispositif de la décision mentionne clairement les délais de 45 jours pour le dépôt d'une proposition de texte refondu des « *Tarifs et conditions* » du service de transport par le transporteur et de 20 jours pour les intervenants qui veulent commenter et 20 jours, par la suite, pour le transporteur afin de répondre aux commentaires des intervenants. Il y a donc lieu de rectifier le texte précité pour en assurer la concordance avec le dispositif, qui reflétait effectivement la décision de la Régie sur ce sujet.

Les paragraphes susmentionnés, de la page 355, doivent donc être corrigés comme suit :

« En conséquence, la Régie ordonne au transporteur de déposer, dans les 45 jours de la présente décision, une proposition de texte refondu des « Tarifs et conditions » du service de transport incorporant l'ensemble des décisions rendues par la Régie dans la présente décision.

Chaque article du texte adopté en vertu du Règlement 659 qui sera ainsi modifié devra faire l'objet d'une annotation en annexe au texte refondu indiquant les références précises au texte de la présente décision en exécution desquelles les modifications auront été apportées.

À la suite du dépôt de ce texte refondu, les intervenants au dossier pourront, dans les 20 jours, présenter leurs commentaires quant à la conformité du texte refondu. Le transporteur devra, dans un délai de 20 jours, produire sa réponse, le cas échéant, à ces commentaires. La Régie rendra, par la suite, sa décision sur le texte proposé. »

En dernier lieu, la liste des représentants des intervenants omet de mentionner le nom des procureurs de la Régie. La liste de la page 385 doit donc être complétée par l'insertion de la mention suivante :

« - M^{es} Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie. »

VU ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE le texte de la décision D-2002-95, en remplaçant les paragraphes erronés des pages 214, 257, 355 et 385 par les paragraphes corrigés, tel qu'indiqué dans la présente décision, et en ajoutant à la liste des représentants le nom des procureurs de la Régie.

Marc-André Patoine
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ) représenté par M^c Claude Tardif;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^c Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^c Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M^c Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représenté par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M^c Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^c Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par M^c André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M^c Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^c Pierre Tourigny;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^c Yves Fréchette;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M^c Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^c Hélène Sicard;
- Sempra Energy Trading Corporation (SET) représentée par M^{me} Marcia Greenblatt;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^c Jocelyn B. Allard;
- M^{es} Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO) représentée par M. Keith J. Bryan.